

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 047-2017/ARMP/CRD DU 07 JUILLET 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
COMIELEC ELECTRICITE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 229/TGT/DG/DML&PRMP DU  
18 OCTOBRE 2016 DE TOGO TELECOM RELATIF A LA FOURNITURE,  
L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE REGULATEURS  
ET LA FOURNITURE DE CONVERTISSEURS POUR  
LES SITES DE TOGO TELECOM (LOT N° 2)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 053/COM/AA/2017 datée du 08 juin 2017 introduite par la société COMELEC ELECTRICITE et enregistrée le 09 juin 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1610 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1791/ARMP/DG/DRAJ du 13 juin 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 041-2017/ARMP/CRD du 16 juin 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société COMELEC ELECTRICITE et ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 1223/TGT/DG/PRMP du 16 juin 2017 reçue le 20 juin 2017 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1672, la Personne responsable des marchés publics de la Société des télécommunications du Togo (TOGO TELECOM) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La société TOGO TELECOM a lancé le 18 octobre 2016 l'appel d'offres ouvert n° 229/TGT/DG/DML&PRMP relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service de régulateurs et à la fourniture de convertisseurs pour ses sites, constitué de deux (2) lots.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 02 décembre 2016, la commission de passation des marchés publics de TOGO TELECOM a reçu et ouvert les offres présentées par quatre (04) soumissionnaires dont celle de la société COMELEC ELECTRICITE.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a retenu attributaire provisoire du lot n° 1, la société ETRADIS pour un montant total de cent un millions huit cent dix-huit mille deux cent vingt-cinq (101 818 225) F CFA. Quant au lot n° 2, il a été déclaré infructueux, eu égard au fait qu'aucune offre n'est conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres.



2



Après les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), donnés respectivement par lettres n° 0835/MEF/DNCMP/DAJ&DDCI du 20 mars 2017 et n° 1314/MEF/DNCMP/DCCI du 03 mai 2017, la personne responsable des marchés publics de TOGO TELECOM a, par lettre n° 1087/TGT/DG/PRMP du 26 mai 2017, informé la société COMELEC ELECTRICITE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société COMELEC ELECTRICITE a, par requête datée du 08 juin 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des offres.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société COMELEC ELECTRICITE conteste les résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle ne comporte pas le tableau qui donne des renseignements sur les spécifications techniques des fournitures proposées, alors qu'elle avait initialement fourni lesdits renseignements dans ses prospectus et que le tableau ne lui a été réclamé qu'à titre d'informations complémentaires ;
- qu'en effet, elle s'étonne que suite à la production dudit tableau sur demande de l'autorité contractante, celle-ci se rétracte en lui opposant l'observation de la DNCMP selon laquelle le tableau renseigné de spécifications techniques ne peut faire l'objet de demande d'informations complémentaires ;
- que cette interprétation inexacte des dispositions du Code des marchés publics autorisant la demande d'informations complémentaires qui a entraîné le rejet de son offre et induit le caractère infructueux du lot n° 2 mérite d'être infirmée par le Comité ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le rejet de l'offre de la requérante est motivé par l'absence du tableau renseigné des spécifications des fournitures proposées dans son offre ;
- qu'en effet, saisissant l'occasion de la demande d'informations complémentaires qu'elle lui a adressée sur la divergence entre la puissance du convertisseur illustré dans ses prospectus et celle demandée dans le



3



DAO, ainsi que sur l'absence d'autorisation de fabricant, elle a également attiré l'attention de la requérante sur l'absence du tableau de spécifications techniques ;

- que toutefois, suite au rappel par la DNCMP des dispositions de l'article 56-4) du Code des marchés publics interdisant les éclaircissements par écrit qui modifient les éléments de l'offre en vue de la rendre plus conforme ou plus compétitive, elle a réalisé que l'offre de la société COMELEC ELECTRICITE était non seulement non exhaustive, mais aussi non conforme et ne pouvait donc être complétée sans enfreindre les dispositions susvisées ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société COMELEC ELECTRICITE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 041-2017/ARMP/CRD du 16 juin 2017.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le rejet de l'offre de la requérante pour non exhaustivité et non-conformité aux spécifications techniques du DAO.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) mis à la disposition des candidats prévoit, à la sous-section 3 intitulée « cahier des clauses techniques », un tableau résumant les spécifications techniques et normes demandées pour chaque lot ;

Considérant qu'il est expressément demandé aux soumissionnaires, dans un nota bene de la sous-section sus-visée du DAO, de reprendre ledit tableau dans leurs offres en remplissant la colonne (c) réservée aux spécifications proposées ;

Considérant que la sous-commission d'analyse, ayant relevé que l'offre de la société COMELEC ELECTRICITE non seulement ne comporte pas le tableau susmentionné, mais aussi que la puissance des convertisseurs illustrés dans ses prospectus diverge de celle exigée dans le DAO, l'a rejetée pour non exhaustivité et non-conformité ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de son offre qu'elle estime contraire à la réglementation en vigueur, en arguant qu'elle avait initialement fourni lesdits renseignements dans ses prospectus et que le tableau renseigné pouvait par conséquent lui être réclamé à titre d'informations complémentaires ;

The image shows three handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. To the right of the signatures is a small rectangular box containing the number '4'.



Considérant que s'il est vrai que suivant l'article 56-4) du code des marchés publics et délégations de service public, des éclaircissements peuvent être demandés aux soumissionnaires lors de l'évaluation des offres, il n'en demeure pas moins que ces éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus conforme ou plus compétitive ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que sur l'ensemble des deux lots de l'appel d'offres, la société COMELEC ELECTRICITE n'a pas renseigné le tableau des spécifications techniques des fournitures dans son offre ; que celle-ci contient en revanche des prospectus et fiches techniques qui donnent des renseignements qui se révèlent incomplets ou divergents de ceux exigés par le DAO ;

Considérant que le tableau à renseigner constitue à n'en point douter la réponse du soumissionnaire à fournir à l'autorité contractante un ou des produits aux spécifications techniques décrites et conformes à celles requises ; qu'en l'absence d'un tel tableau renseigné, il s'induit que la requérante n'a pas proposé de réponse relativement aux spécifications techniques ;

Considérant qu'en se référant à sa nature de composante essentielle de l'offre technique, il est proscrit de réclamer à la requérante le tableau comprenant ces spécifications, lorsqu'il vient à manquer dans une offre, sans enfreindre les dispositions de l'article 56-4 du Code des marchés publics susvisé ;

Que la société COMELEC ELECTRICITE a proposé une offre incomplète pour laquelle, l'autorité contractante n'a pas à lui réclamer des informations complémentaires au risque de lui donner l'opportunité de rendre conforme ou compétitive une offre initialement non conforme ;

Que même si les prospectus ont été exigés par le dossier d'appel d'offres, ils ne sauraient se substituer, en ce qui concerne les spécifications techniques à renseigner, à la réponse attendue du soumissionnaire et qui est censée figurer dans le tableau mis à sa disposition par l'autorité contractante ;

Qu'en relevant la non exhaustivité de l'offre de la requérante pour la rejeter, la sous-commission d'analyse a fait une exacte application des dispositions sus-citées ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que c'est à bon droit que l'offre de la société COMELEC ELECTRICITE qui ne comprend pas le tableau renseigné des spécifications techniques est considérée non exhaustive et non conforme et, par conséquent, rejetée par l'autorité contractante ; qu'il y a lieu de rejeter le recours de la société COMELEC ELECTRICITE.



**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société COMELEC ELECTRICITE non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 041-2017/ARMP/CRD du 16 juin 2017 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société COMELEC ELECTRICITE, à la société TOGO TELECOM, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**